



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/23/04/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande en date du 19 avril 2024 par Monsieur Rémi ALEXANDRE, propriétaire du bar-tabac l'Alexandrie, au 16 boulevard Juskiewenski, à l'effet de procéder à des travaux de rénovation,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de régler la circulation routière,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Rémi ALEXANDRE est autorisé à stationner deux véhicules sur le trottoir, coté Place Barthal.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable 3 jours, du 24 au 26 avril 2024 de 8h à 18h.

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à neutraliser 2 emplacements de stationnement rue Gambetta. Un périmètre de sécurité devra être établi autour des véhicules. L'accès aux habitations et commerces riverains devra être maintenu. **La circulation des piétons devra obligatoirement être maintenue sur le trottoir.**

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac – 2 rue Germain Petitjean, 46100 FIGEAC.

ARTICLE 5 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

Surface occupée : [(2,5m x 5m) x 2] x 3 jours x 0,49 € = 36.75 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 23 AVR. 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMÉTÈS



- Copie :
- Service à la Population
 - PM/Gendarmerie
 - Service de Collecte des OM – Gd-Figeac
 - Finances